Le 6 février 2008 FIN C

.0181 Administration des finances ; groupe de comptes 323 Intérêts sur les dettes envers des entités particulières / crédit d'engagement annuel

1. Objet

Crédit d'engagement annuel destiné au paiement des intérêts internes sur des dettes envers les trois comptes spéciaux suivants :
- Fonds de loterie,
- Fonds du sport,
- Fonds pour les actions culturelles.

Il s'agit d'une dépense périodique liée, car son principe et son montant sont prescrits par une règle de droit.

2. Bases légales

- Art. 47, art. 48, al. 1, lit. a et al. 4, et art. 50, al. 2 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Art. 36, al. 3 et art. 45, al. 2 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (RSB 935.52)
- Art. 30 de l'ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (RSB 935.520)
- Art. 20, al. 2 de l'ordonnance du 29 octobre 2003 sur le Fonds du sport (RSB 437.63)
- Art. 27 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1)
- Art. 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171).

3. Montant déterminant du crédit

CHF 1 400 000

4. Type de crédit, exercice comptable

Crédit d'engagement annuel pour l'exercice 2008.
Les dépenses sont inscrites au budget.

5. Compte

Unité CCPR 1374
Groupe de comptes 323 Intérêts sur les dettes envers des entités particulières
(compte 323000 Intérêts passifs sur des dettes envers des entités particulières)

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

A la Direction des finances
A la Commission de pilotage

Certifié exact

le chancelier :